



Arrêt

n° 196 897 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me A. TALHA, avocat,
Rue Walthère Jamar, 77,
4430 ANS,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. de la IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X et X, tous de nationalité indienne, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de visa de regroupement familial [...] des 28 janvier 2013, notifiées le 30 janvier 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés de synthèse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 décembre 2012, le premier requérant a introduit, au nom de ses trois enfants, des demandes de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée aux requérants le 28 janvier 2013.

Le premier acte attaqué concerne le troisième requérant et est motivé comme suit :

« A l'attention de l'ambassade: cette décision de rejet annule et remplace la précédente décision de rejet prise dans le cadre de ce dossier le 23/01/2013.

Le 04/12/2012, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par K. P., née le [...], et ses frères S. J., né le [...] et S. N., né le [...], tous trois de nationalité indienne. Ceux-ci souhaitent rejoindre leur père, Monsieur S. K., né le [...] et également de nationalité indienne.

Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :

Considérant que K. P. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 09/03/1995.

Considérant que S. N. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 24/09/1993.

Considérant que S. J. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 30/04/1996.

Considérant qu'en vertu de l'article 10ter §3 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, en vue d'obtenir cette autorisation.

Considérant que l'article ci-dessus vise à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 12/08/2009, Monsieur déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique que sa fille P. était née en 1993, que son fils N. était né en 1994 et que J. était né en 1995.

De plus, en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.

Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises les actes de naissance des requérants, qui établissent que P. est née en 1995 et non 1993, que N. est né en 1993 et non 1994 et que J. est né est 1996 et non en 1995.

Ces informations sont également en contradiction avec les informations reprises dans le jugement de divorce des parents des requérants, qui stipule que suite au mariage, la mère des requérants a donné naissance en premier lieu à une petite fille, ce qui avait d'ailleurs " irrité " Monsieur S. K. et sa famille.

Tout ceci confirme les propos que Monsieur a tenus lors de sa demande d'asile, et il apparait que c'est donc bien P., seule fille du couple, qui se trouve être l'aînée de la famille.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur S. K., dans le but de faire bénéficier sa fille du droit au regroupement familial réservé aux enfants de moins de 18 ans, a " rajeuni " sa fille en faisant croire qu'elle était née en 1995 et non en 1993, au moyen d'un acte de naissance reprenant de fausses informations.

De plus, dans le cadre de cette fraude, Monsieur S. a également été tenu de modifier la date de naissance de ses deux autres enfants et ce, afin que les éléments de l'ensemble soient cohérents

Considérant en outre que selon l'adage " fraus omnia corrumpit ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

En conséquence, le visa est rejeté».

Le deuxième acte attaqué concerne la quatrième requérante et est motivé comme suit :

« Commentaire :

Le 04/12/2012, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par K. P., née le [...], et ses frères S. J., né le [...] et S. N., né le [...], tous trois de nationalité indienne. Ceux-ci souhaitent rejoindre leur père, Monsieur S. K., n é le [...] et également de nationalité indienne.

Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :

Considérant que K. P. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 09/03/1995.

Considérant que S. N. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 24/09/1993.

Considérant que S. J. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 30/04/1996.

Considérant qu'en vertu de l'article 10ter §3 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, en vue d'obtenir cette autorisation.

Considérant que l'article ci-dessus vise à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 12/08/2009, Monsieur déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique que sa fille P. était née en 1993, que son fils N. était né en 1994 et que J. était né en 1995.

De plus, en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.

Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises les actes de naissance des requérants, qui établissent que P. est née en 1995 et non 1993, que N. est né en 1993 et non 1994 et que J. est né est 1996 et non en 1995.

Ces informations sont également en contradiction avec les informations reprises dans le jugement de divorce des parents des requérants, qui stipule que suite au mariage, la mère des requérants a donné naissance en premier lieu à une petite fille, ce qui avait d'ailleurs " irrité " Monsieur S. K. et sa famille.

Tout ceci confirme les propos que Monsieur a tenus lors de sa demande d'asile, et il apparaît que c'est donc bien P., seule fille du couple, qui se trouve être l'ainée de la famille.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur S. K., dans le but de faire bénéficier sa fille du droit au regroupement familial réservé aux enfants de moins de 18 ans, a " rajeuni " sa fille en faisant croire qu'elle était née en 1995 et non en 1993, au moyen d'un acte de naissance reprenant de fausses informations.

De plus, dans le cadre de cette fraude, Monsieur S. a également été tenu de modifier la date de naissance de se s deux autres enfants et ce, afin que les éléments de l'ensemble soient cohérents

Considérant en outre que selon l'adage " *fraus omnia corrumpit* ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

En conséquence, le visa est rejeté».

Le troisième acte attaqué concerne le cinquième requérant et est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

Le 04/12/2012, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par K. P., née le [...], et ses frères S. J., né le [...] et S. N., né le [...], tous trois de nationalité indienne. Ceux-ci souhaitent rejoindre leur père, Monsieur S. K., né le [...] et également de nationalité indienne.

Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :

Considérant que K. P. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 09/03/1995.

Considérant que S. N. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 24/09/1993.

Considérant que S. J. a introduit sa demande de visa sur base d'un extrait d'acte de naissance n°[...] qui aurait été établi en date du 30/04/1996.

Considérant qu'en vertu de l'article 10ter §3 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, en vue d'obtenir cette autorisation.

Considérant que l'article ci-dessus vise à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 12/08/2009, Monsieur déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique que sa fille P. était née en 1993, que son fils N. était né en 1994 et que J. était né en 1995.

De plus, en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.

Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises les actes de naissance des requérants, qui établissent que P. est née en 1995 et non 1993, que N. est né en 1993 et non 1994 et que J. est né en 1996 et non en 1995. Ces informations sont également en contradiction avec les informations reprises dans le jugement de divorce des parents des requérants, qui stipule que suite au mariage, la mère des requérants a donné naissance en premier lieu à une petite fille, ce qui avait d'ailleurs " irrité " Monsieur S. K. et sa famille.

Tout ceci confirme les propos que Monsieur a tenus lors de sa demande d'asile, et il apparaît que c'est donc bien P., seule fille du couple, qui se trouve être l'ainée de la famille.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur S. K., dans le but de faire bénéficier sa fille du droit au regroupement familial réservé aux enfants de moins de 18 ans, a " rajeuni " sa fille en faisant croire qu'elle était née en 1995 et non en 1993, au moyen d'un acte de naissance reprenant de fausses informations.

De plus, dans le cadre de cette fraude, Monsieur S. a également été tenu de modifier la date de naissance de ses deux autres enfants et ce, afin que les éléments de l'ensemble soient cohérents. Considérant en outre que selon l'adage " *fraus omnia corrumpit* ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

En conséquence, le visa est rejeté».

2. Remarque préalable : question de l'intérêt au recours concernant les troisième et quatrième requérants.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du fait que les troisième et quatrième requérants sont âgés de plus de 18 ans lors de l'introduction du recours et qu'ils n'expliquent pas en quoi ils doivent encore être représentés par leurs parents dans le cadre du présent recours.

En ce qui concerne l'intérêt à contester ces décisions attaquées, les troisième et quatrième requérants déclarent s'en référer à la requête introductive d'instance.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil rappelle également que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérants doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes attaqués et partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions attaquées font suite à des demandes de visa regroupement familial introduites sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil précise que l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° *les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions*

relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] ».

Le Conseil ne peut que constater que les troisième et quatrième requérants aujourd'hui majeurs, ne satisfont plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'ils revendiquaient. Dans une telle perspective, quand bien même les décisions attaquées seraient annulées, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que les requérants ne peuvent plus être considérés comme mineurs, en sorte qu'ils n'ont plus intérêt à leurs demandes de visa du 4 décembre 2012 (dans le même sens : CCE, arrêt n° 10 349 du 23 avril 2008).

Il appartient, par conséquent, aux troisième et quatrième requérants, d'introduire toute demande prévue par la loi en vue d'obtenir un visa pour un regroupement familial autrement que sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui ne leur est plus applicable en raison de leur majorité actuelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours des troisième et quatrième requérants fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 10, §1^{er}, 4° et 10^{ter} §3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

3.2. Ils relèvent que la demande de visa se base sur l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaissant le droit au regroupement familial à la famille étrangère d'un étranger établi. Ils soulignent remplir les conditions fixées par la disposition précitée en ce qu'il a justifié du lien familial par la production de l'acte de naissance. Ils ajoutent que son père promérite un revenu stable, régulier et suffisant, dispose d'une couverture assurance-maladie et bénéficie d'un logement décent.

Dès lors, ils constatent que la partie défenderesse n'explique pas en quoi le visa doit être refusé sans aucune vérification de la réalité du lien familial et de l'authenticité de l'acte de naissance.

Par ailleurs, ils prétendent également que la décision attaquée méconnaît l'article 10^{ter}, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, ils relèvent que la décision attaquée se base sur le fait que les actes de naissance seraient falsifiés et que le premier requérant aurait déclaré, lors de sa demande d'asile, des dates de naissance inexactes pour ses enfants ainsi que le fait que son jugement de divorce mentionne que son ex-épouse aurait déclaré que le premier requérant n'était pas content de la naissance de leur première fille.

Ils déclarent qu'aucune déclaration mensongère, ni falsification de documents ne peut être imputée au premier requérant.

Ainsi, ils précisent que la demande d'asile du premier requérant, datée du 12 août 2009, mentionne seulement les années de naissance des trois enfants et ils relèvent qu'il convient de constater que ce dernier a commis une inversion involontaire n'ayant aucun impact sur l'autorisation de séjour qui lui a été accordée sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni dans le cas présent. Ils ajoutent que la demande d'asile du premier requérant est clôturée de manière négative en telle sorte qu'il n'a pas bénéficié des effets de cette demande.

En outre, ils constatent que la partie défenderesse ne conteste pas la filiation des enfants à l'égard du premier requérant. Ils précisent que, lors de l'introduction des demandes de visa pour les trois enfants, des actes de naissance authentiques ont été déposés dans les formes légales, lesquels reprenaient les dates de naissance enregistrées à l'état civil indien.

Ils tiennent à préciser que le premier requérant parlait à peine le français en date du 12 août 2009 et que, pour des raisons culturelles et sociales, les anniversaires n'ont pas la même importance qu'en occident. Dès lors, il est normal que le premier requérant puisse inverser les dates de naissance de ses enfants.

De plus, ils stipulent que l'acte de divorce des deux premiers requérants mentionne les griefs de la deuxième requérante, lesquels constituent des affirmations unilatérales ne pouvant être considérées comme la vérité absolue pour justifier la décision attaquée. Ils ajoutent que cet acte mentionne également la naissance des trois enfants, ce qui correspond à la réalité.

Dès lors, ils contestent la motivation adoptée par la partie défenderesse, laquelle ne repose sur aucun élément objectif du dossier en telle sorte que la décision attaquée viole les articles 10, § 1^{er}, 4^o, et 10^{ter}, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, ils soulignent que la décision attaquée viole également les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle en ce que cette dernière se contente de préciser que le premier requérant aurait déclaré de fausses dates de naissance pour ses enfants et aurait obtenu un avantage suite à cette fausse déclaration. Ainsi, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments constitutifs de la filiation des enfants, dont notamment les actes d'état civil authentiques jusqu'à preuve du contraire.

La partie défenderesse n'a donc pas valablement motivé la décision attaquée et a manqué à son devoir de prudence. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la déclaration du premier requérant, faite le 12 août 2009, a donné un avantage en matière de séjour à ce dernier ou encore à ses enfants et n'explique pas la nature et les conséquences d'une prétendue fraude. En outre, la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, ils relèvent que la décision attaquée viole également l'article 8 de la Convention européenne précitée et constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du premier requérant et de ses enfants. En effet, cette dernière a pour effet de séparer le premier requérant et ses enfants sans aucune justification pertinente dans la mesure où la filiation est établie et que les actes de naissance produits sont authentiques. Dès lors, ils estiment que les conditions de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies. La décision attaquée ne serait donc pas correctement motivée.

Enfin, ils ajoutent que la partie défenderesse ne conteste pas la validité des actes de naissance produits, pas plus que la filiation des enfants à l'égard de leur père. Ainsi, cette dernière précise que le premier requérant aurait fait de fausses déclarations lors de sa demande d'asile concernant les dates de naissance des enfants et que le jugement de divorce mentionne des déclarations contradictoires. Ils prétendent que le Conseil est compétent dans la mesure où la filiation des enfants n'est pas remise en cause.

Par conséquent, ils déclarent que la décision attaquée est contraire aux prescrits de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 et 14 de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ». A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de plaidoirie, le mémoire de synthèse n'apparaît pas irrecevable.

4.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre son père sur le territoire belge en date du 4 décembre 2012, ce dernier étant représenté par ses deux parents dans le cadre du présent recours.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé d'octroyer un visa au requérant en invoquant une intention de fraude dans le chef de son père. En effet, la partie défenderesse met en évidence les déclarations du père du requérant dans le cadre de sa demande d'asile, et notamment le fait que ce dernier aurait déclaré une autre date de naissance du requérant que celle apparaissant dans l'extrait d'acte de naissance produit à l'appui de la présente demande de visa. La partie défenderesse invoque également une contradiction avec les informations contenues dans le jugement de divorce des parents du requérant.

En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement motivé la décision attaquée en ce que cette dernière n'explique pas en quoi les déclarations de son père du 12 août 2009 dans le cadre de sa procédure d'asile, et plus particulièrement les erreurs sur sa date de naissance, lui auraient donné un avantage en matière de séjour à lui-même et à son père, pas plus qu'elle n'explique la nature et les conséquences de la prétendue fraude sur la présente demande de visa. Dès lors, le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne repose sur aucun élément objectif et n'est pas adéquate.

A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de visa, un extrait d'acte de naissance dont l'authenticité n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée, ce qui est souligné par le requérant en termes de recours. Dès lors, à défaut de remise en cause de l'extrait d'acte de naissance du requérant, ce dernier document doit être considéré comme authentique et la date qui y apparaît comme étant certaine.

D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde principalement la décision attaquée et l'intention de fraude alléguée sur des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'asile du père du requérant datant du 12 août 2009, seuls éléments qui servent à motiver et à justifier la présente décision de refus de visa alors que le requérant a produit un acte authentique indiquant de manière certaine sa date de naissance, et dont il convient de souligner à nouveau l'absence de remise en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil met en évidence le fait que l'impact de ces déclarations fournies dans le cadre d'une demande d'asile sur la présente demande de visa apparaît nulle dans la mesure où ces dernières ont été produites dans le cadre d'une procédure totalement étrangère et dont le but n'était pas de fournir un historique de la situation familiale de la personne sollicitant l'asile mais bien de se prononcer sur l'existence d'un risque de persécutions, lequel n'a par ailleurs pas été établi. En outre, comme le souligne à juste titre le requérant en termes de recours, il convient également d'avoir égard au contexte particulier dans lesquelles ces déclarations ont été faites, dont notamment le fait que le père du requérant parlait à peine le français, mais également au fait que ces erreurs constituent des « *erreurs anodines* » ne pouvant avoir aucun impact sur la demande de visa du requérant ou du moins dont l'impact n'est pas expliqué de manière pertinente par la partie défenderesse au vu de la production d'un extrait d'acte de naissance authentique.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en fondant sa décision attaquée sur des éléments constituant des déclarations dans le cadre d'une demande d'asile et en écartant purement et simplement un extrait d'acte de naissance constituant un document authentique et qui n'a pas été remis en cause.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 24 janvier 2013 à l'encontre du cinquième requérant, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.